



- ANNEXE à la délibération n° 2018/001 -

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

N° 1700645

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Monique GABOULAUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Baptiste Henry
Rapporteur

Le tribunal administratif de Poitiers

M. Sébastien Ellie
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 29 mars 2018
Lecture du 12 avril 2018

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 mars 2017, Mme Monique Gaboulaud demande au tribunal d'annuler la délibération du 15 février 2017 par laquelle le conseil municipal de Fontcouverte a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'elle porte sur le classement des parcelles cadastrées section AN n° 143, section AD n° 753 et section AE n° 476, 477 et 478 dont elle est propriétaire.

Elle soutient que ce classement est entaché d'erreurs manifestes d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 septembre 2017, la commune de Fontcouverte, représentée par l'AARPI Drouineau 1927, demande au tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge de Mme Gaboulaud une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le moyen invoqué par la requérante n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de l'urbanisme et le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Henry, rapporteur,
- les conclusions de M. Ellie, rapporteur public,
- et les observations de Mme Gaboulaud et de Me Verger, représentant la commune de Fontcouverte.

1/4

AR PREFECTURE

017-211701644-20180523-201805001-DE
Reçu le 29/05/2018

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 15 février 2017, le conseil municipal de Fontcouverte a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. Ce plan a classé la parcelle de Mme Gaboulaud, cadastrée section AN n° 143, en zone N et les parcelles cadastrées section AD n° 753 et section AE n° 476, 477 et 478, appartenant également à Mme Gaboulaud, en zone A. Mme Gaboulaud demande au tribunal d'annuler la délibération du 15 février 2017 en tant qu'elle porte sur le classement de ces parcelles.

2. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

Sur la parcelle AN n° 143 :

3. Selon l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : « *Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; (...) 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que la parcelle AN n° 143 se situe le long de la route départementale (RD) 150, à proximité de l'intersection avec la RD 234. Cette parcelle est entourée, au Nord et à l'Ouest, de parcelles construites. Celles-ci sont incluses dans une vaste zone UB qui se termine au niveau de la parcelle de la requérante. Alors que la limite Est de cette zone est constituée, au Nord, par la RD 150, on observe au niveau de la parcelle de la requérante un décroché conduisant à exclure cette parcelle de la zone UB. Un décroché similaire est observable en ce qui concerne la limite Sud de la zone constructible. En outre, au Sud, au-delà de la parcelle de Mme Gaboulaud, la zone N ne se poursuit que sur quelques dizaines de mètres avant que ne se rencontre à nouveau une zone UB. Enfin, pour justifier le choix de classer la parcelle de la requérante en zone N, la commune se borne à faire valoir qu'elle est dépourvue de toute construction, qu'elle est en partie boisée, en indiquant notamment qu'il faut préserver la haie d'arbres qui longe la RD 150, et qu'elle se situe à proximité d'une zone boisée. Toutefois, la parcelle de Mme Gaboulaud est en réalité peu boisée et son classement en zone UB n'apparaît pas de nature à faire obstacle au maintien de la haie qui borde la route. Compte tenu de la vocation actuellement résidentielle du secteur dans lequel se trouve la parcelle AN n° 143, de son enserrement entre deux zones UB et de la fragilité du motif ayant conduit à son classement en zone N, le classement de cette parcelle en zone N plutôt qu'en zone UB est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Sur les autres parcelles :

5. Selon l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme : « *Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* »

AR PREFECTURE

017-211701644-20180523-201805001-DE

Recu le 29/05/2018

6. Il ressort des pièces du dossier, en particulier de l'objectif n° 1 de l'axe 5 du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, que la commune a notamment retenu pour parti d'aménagement la préservation de l'activité agricole et la lutte contre l'étalement urbain. La parcelle AD n° 753 est une grande parcelle à vocation agricole contiguë à une autre parcelle similaire. Si l'on trouve, au Nord-Est de cette parcelle, quelques constructions qui ont été classées en zone UB, on trouve également, à l'Est, des terres agricoles qui ont été classées en zone A. Par ailleurs, les parcelles AE n°s 476, 477 et 478 forment un grand terrain d'un seul tenant à vocation agricole qui s'ouvre, au Sud-Est, sur de vastes espaces agricoles. Ainsi, le classement de ces parcelles en zone A est conforme au parti d'aménagement retenu par la commune. Il n'est donc entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

7. Il résulte de ce qui précède que Mme Gaboulaud est seulement fondée à demander l'annulation de la délibération du 15 février 2017 en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section AN n° 143 dont elle est propriétaire en zone N du plan local d'urbanisme.

8. Enfin, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de Mme Gaboulaud la somme demandée par la commune de Fontcouverte sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 15 février 2017 par laquelle le conseil municipal de Fontcouverte a approuvé le plan local d'urbanisme est annulée en tant qu'elle porte sur le classement de la parcelle cadastrée section AN n° 143.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Monique Gaboulaud et à la commune de Fontcouverte.

Délibéré après l'audience du 29 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Lemoine, président,
Mme Wohlschlegel, premier conseiller,
M. Henry, conseiller.

Lu en audience publique le 12 avril 2018.

Le rapporteur,

Signé

B. HENRY

Le président,

Signé

D. LEMOINE

Le greffier,

Signé

C. NOIRIEL

AR PREFECTURE

017-211701644-20180523-201805001-DE

La République ~~mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime~~ en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,



C. NOIRIEL